

DÉCISION CONSOLIDÉE

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

----- **DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION** -----

Décision n° 2011-C-13

du 23 mars 2011

Institution d'une commission consultative

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-13, L. 612-14-I et L. 561-36-1;

Vu les délibérations du Collège en date des 12 avril 2010 et 23 mars 2011,

DÉCIDE

Article 1^{er} : *(modifié par les décisions n° 2015-C-26 du 17 avril 2015 et n° 2016-C-31 du 6 juin 2016)* Il est institué une commission consultative, la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les instructions adoptées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) conformément au a) du I de l'article L. 561-36-1 du Code susvisé.

Les instructions déterminent :

- 1) les listes, les modèles, la fréquence, et les délais de transmission des documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'ACPR en application de l'article L. 612-24, 1^{er} alinéa, du Code susvisé dans le domaine LCB-FT, notamment le questionnaire annuel.
- 2) les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation de toute nature portant exclusivement sur le domaine LCB-FT, comprenant notamment la liste, le format et les modalités de transmission des informations nécessaires à l'ACPR pour se prononcer, en application de l'article R. 612-21 du Code susvisé, notamment s'agissant de l'agrément des changeurs manuels.

La Commission est également saisie, pour avis, des projets de lignes directrices, avant leur adoption ou lorsque la mise à jour comporte un changement substantiel des documents existants. Les lignes directrices sont des guides explicatifs, à destination des professions assujetties au contrôle de l'ACPR, comportant une analyse de la réglementation dans le domaine LCB-FT.

La Commission peut également être saisie de tout autre document ayant une incidence dans le domaine LCB-FT.

La Commission est saisie par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 2 : (modifié par les décisions n° 2015-C-26 du 17 avril 2015 et n° 2016-P-01 du 12 janvier 2016 et n° 2016-P-41 du 1^{er} septembre 2016 et n° 2022-P-08 du 13 avril 2022) I - La présidence de la Commission consultative est exercée par un membre du Collège de supervision désigné par le Collège de supervision, sur proposition du Président de l'ACPR. Deux Vice-présidents disposant d'une expérience complémentaire de celle du Président sont également désignés par le Collège de supervision selon les mêmes modalités. Les noms du Président et des Vice-présidents figurent en annexe 1.

II – Sont également membres de la Commission :

1) les associations professionnelles suivantes :

- Pour le secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article L. 612-2

- Le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) ;
- France Assureurs ;
- La Fédération Nationale Indépendante des Mutuelles (FNIM) ;
- La Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- La Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA).

- Pour le secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2

- L'Association pour le Développement des Actifs Numériques (ADAN) ;
- L'Association Française des Établissements de Paiement et de Monnaie Électronique (AFEPAME) ;
- L'Association des Sociétés Financières (ASF) ;
- L'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) ;
- La Fédération Bancaire Française (FBF) ;
- L'Office de coordination bancaire et financière (OCBF).

2) Les personnes physiques, désignées au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACPR, dont le nom figure sur la liste en annexe 2 à la présente décision pour le secteur de l'assurance et en annexe 3 pour le secteur de la banque.

3) La Caisse des Dépôts et Consignations. Elle désigne une personne physique pour la représenter.

Article 3 : (modifié par la décision n° 2015-C-26 du 17 avril 2015 et n° 2020-C-58 du 11 décembre 2020) Le Président arrête, pour chaque réunion de la Commission, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer, après avoir sollicité l'avis des Vice-présidents.

Le Président peut inviter aux travaux de la Commission d'autres autorités ou organismes compétents dans le domaine LCB-FT. Il peut également associer des personnalités qualifiées.

Le directeur du service à compétence nationale TRACFIN, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la Commission. Le Président de l'AMF, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la Commission. Le Président de la CNIL, ou le représentant qu'il désigne, est invité à participer aux travaux de la Commission en présence de sujets relevant de sa compétence. Le Directeur général du Trésor ou son représentant est invité aux réunions de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la Commission.

Lorsque la Commission est consultée sur un projet de document qui concerne spécifiquement une catégorie de personnes assujetties au contrôle en matière LCB-FT qui n'est pas représentée en tant que telle par les membres de la Commission, le Président invite une ou plusieurs personnalités qualifiées parmi les personnes directement concernées à participer aux travaux de la Commission.

Le Secrétariat général de l'ACPR assure le secrétariat de la Commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion accompagné d'un relevé de conclusions, s'il y a lieu, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

Article 3-1: Pour des sujets intéressant l'ensemble du secteur financier, le Président de la Commission consultative et le Président de l'AMF, ou son représentant, arrêtent conjointement l'ordre du jour et la liste des représentants d'associations professionnelles ou d'entités supervisées par l'AMF mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, qui sont à inviter.

Les services de l'AMF et le secrétariat général de l'ACPR préparent conjointement les notes qui seront présentées à la réunion. Ils rédigent conjointement un compte-rendu synthétique de la réunion.

Article 4 : *(modifié par la décision n° 2015-C-26 du 17 avril 2015)* Le Président établit un calendrier de consultation qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation. Le calendrier tient compte à la fois des contraintes de l'ACPR et du temps nécessaire aux membres de la Commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'ACPR.

Article 5 : *(modifié par la décision n° 2015-C-26 du 17 avril 2015)* À la fin de la consultation, la Commission adopte un avis qui est communiqué au Collège de supervision. Seuls les membres de la Commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président de la Commission.

Article 6 : Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

Annexe 1

*(modifiée par les décisions n° 2015-C-26 du 17 avril 2015 et
n° 2020-C-16 du 18 mars 2020)*

**Président et Vice-présidents de la Commission consultative Lutte contre le
blanchiment et le financement du terrorisme**

Monsieur Pascal DURAND, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Président

Monsieur Raoul BRIET et Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM, membres du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-présidents

Annexe 2

(modifiée par les décisions n° 2012-C-54 du 28 juin 2012, n° 2013-C-30 du 28 mai 2013, n° 2014-P-103 du 12 novembre 2014, n° 2015-C-26 du 17 avril 2015, n° 2016-P-01 du 12 janvier 2016, et n° 2017-P-33 du 12 juillet 2017, n° 2018-P-08 du 12 mars 2018 et n° 2022-P-08 du 13 avril 2022)

Membres de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment**Personnes physiques désignées au sein de personnes
soumises au contrôle de l'ACPR - secteur de l'assurance**

Monsieur Vincent FOURCROY
Directeur de la Conformité - Pro-BTP

Madame Caroline DA SILVA
Directrice de la Conformité et du Contrôle Interne - SOGECAP

Monsieur Jean Denis MALPELET
Directeur de la Conformité - Allianz France

Monsieur Xavier LAURENT
Responsable du Dispositif de Contrôle Interne et de la Sécurité Financière - Groupe
des Assurances du Crédit Mutuel

Madame Laëtitia JACQUET-VAN COPPENOLLE
Direction des Affaires publiques et de la Conformité - Axa France

Madame Evelyn TORTOSA
Directrice de la Conformité Groupe - CNP Assurances

Madame Christelle SAINATO
Directrice Maîtrise des Risques - Harmonie Mutuelle

Annexe 3

(modifiée par les décisions n° 2014-P-41 du 23 mai 2014, n° 2014-P-103 du 12 novembre 2014, n° 2015-C-26 du 17 mars 2015, n° 2016-P-01 du 12 janvier 2016, n° 2017-P-33 du 12 juillet 2017, n° 2018-P-08 du 12 mars 2018 et n° 2022-P-08 du 13 avril 2022)

Membres de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment**Personnes physiques désignées au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACPR - secteur de la banque**

Monsieur Ludovic DE MALLMANN
Directeur de la Sécurité Financière - La Banque Postale

Monsieur Pierre-Emmanuel CHARRETTE
Directeur de la Conformité - Oddo et Cie

Madame Anne-Catherine COLLEAU
Directrice adjointe de la Sécurité Financière Groupe - BNP Paribas

Madame Sophie DUPEUX
Directrice des Risques et du Contrôle Permanent- Boursorama

Monsieur Jean-Etienne HEDDE
Directeur du Contrôle Permanent, des Risques et de la Conformité - Crédit Agricole
Consumer Finance

Monsieur Michael PICCIOLONI
Président du Directoire - BNC S.A.

Madame Caroline SELLIER
Directrice de la Sécurité Financière - Groupe BPCE

Monsieur Emmanuel VAUTERIN
Responsable Juridique et Conformité - Mizuho Bank Ltd